

5653



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA  
SOCIETE K & N DE REGULARISER LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE DE SON STOCKAGE DE VEHICULES  
HORS D'USAGE SITUE A PONTPOINT

### LE PRÉFET DE L'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

VU la circulaire et l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport et le procès verbal d'infraction dressé le 04 janvier 2006 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la Société K & N Automobiles dont le siège social est situé 72, rue de Flandres VILLENEUVE SUR VERBERIE (60410), pour défaut d'autorisation préfectorale portant sur l'exploitation d'un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de PONTPOINT ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 2 février 2005 ;

CONSIDERANT que la Société K & N Automobiles exploite sans autorisation au 393 chemin des Cerisiers Roussel dans la Zone artisanale de Moru à PONTPOINT une installation de stockage de véhicules hors d'Usage (VHU) ;

CONSIDERANT que la nature de l'exploitation est telle qu'il en résulte des risques de pollutions potentielles du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT qu'au surplus l'installation ne respecte pas certaines dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE :

### ARRETE

Article 1 : La Société K & N Automobiles dont le siège social est situé 72, rue de Flandres VILLENEUVE SUR VERBERIE (60410), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, situé au 393 chemin des Cerisiers Roussel, Z.A. de MORU, PONTPOINT (60700).

A cette fin, sous un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision qui ne saurait préjuger des suites à réserver, l'exploitant devra :

- soit déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

- soit procéder à l'enlèvement définitif à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées, des véhicules et des engins hors d'usage en dépôt ainsi qu'à la remise en état des terrains selon la procédure prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 2 : En cas de demande de régularisation de la situation administrative de l'installation et dans l'attente de la décision qui lui sera réservée, l'exploitant ramène l'emprise de son stockage à une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> sous le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire et afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent, tous les objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, les huiles usagées, batteries, pneumatiques, détritiques et déchets divers évacués devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 3 : Dès la notification du présent arrêté, l'admission de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site est interdite.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la Société K & N Automobiles n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il serait fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

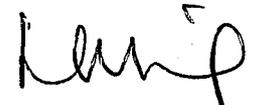
La Société K & N Automobiles est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai s'étend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le Maire de Pontpoint, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 13 février 2006

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Jean-Régis BORIUS